

### EXTENSION DU CTI LE DÉCRET EST ENFIN PARU !!

Le décret n° 2022-161 du 10 février 2022 traduit dans la réglementation les dispositions de l'article 42 de la loi de financement de la sécurité sociale de 2022.

#### UNE AVANCÉE OBTENUE PAR FO

Les dispositions de ce texte vont permettre le versement du complément de traitement indiciaire aux **personnels soignants** de plusieurs types d'établissements dont certains de la fonction publique territoriale.

Les établissements ou services concernés, sont :

- ✚ Les services de soins infirmiers à domicile,
- ✚ Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé », les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique,
- ✚ Les résidences autonomie percevant un forfait soins,
- ✚ Les établissements et services à caractère expérimental pour personnes âgées qui accueillent ces dernières et financés par la sécurité sociale,
- ✚ Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation,
- ✚ Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique,

- + Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisés, qui accueillent des personnes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert,
- + Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical,
  - Dont :
    - Les centres de soins,
    - D'accompagnement et de prévention en addictologie,
    - Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées « lits halte soins santé »,
    - Les structures dénommées « lits d'accueil médicalisés » et les appartements de coordination thérapeutique.

A la lecture et l'analyse de ces dispositions, notre fédération considère que de nombreux agents de la fonction publique territoriale, personnels soignants, vont être bénéficiaires des 183 euros.

Il est donc primordial de porter ces informations à la connaissance des agents et des employeurs pour réclamer le versement du CTI sans attendre. Il s'agit, là encore, d'une avancée obtenue par notre organisation. **Il est du devoir de chaque syndicat concerné de le faire savoir et porter la revendication.**

La Fédération va également écrire pour demander aux services du gouvernement de détailler les services concernés et demander aux collectivités de respecter les dispositions de la loi et du décret.

De plus, nous continuons de revendiquer l'attribution du CTI aux agents des filières non concernées par ce décret (éducateurs, éducateurs spécialisés, services administratifs, techniques...). **Plus largement, la Fédération persiste dans sa demande de reconnaissance des agents territoriaux et le fera notamment savoir lors de la réunion nationale d'information du 3 mars prochain.**

Paris, le 18 février 2022

Le secrétariat fédéral